



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie.**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°20 14157-0002 Société SULZER POMPES FRANCE

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu le dossier reçu le 31 octobre 2013, par lequel la société SULZER POMPES FRANCE déclare son intention d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux, dans l'enceinte de son futur établissement situé ZAC Innovaparc à Buchelay et sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Vu les mesures proposées par l'exploitant pour compenser le non-respect des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, concernant le comportement au feu du bâtiment ;

Vu le rapport du 4 avril 2014 par lequel l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée et d'imposer à la société SULZER POMPES FRANCE des prescriptions spéciales ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions spéciales, lors de sa séance du 13 mai 2014 ;

Considérant que le dossier de déclaration est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à conférer à l'installation un niveau de sécurité équivalent à celui des installations respectant les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L.512-12, R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la société SULZER POMPES FRANCE de sa déclaration relative à l'exploitation, ZAC Immoparc à Buchelay, parcelles cadastrées section ZE n°76, 80, 84, 87, 105 et 107, de l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique suivante :

2560-2 :Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (481 kW)

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à l'atelier de travail mécanique des métaux exploité par la société SULZER POMPES FRANCE, sauf en ce qui concerne les conditions relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale concernant les murs, prévues par l'article 2.4 de l'annexe I de cet arrêté.

ARTICLE 3 : RECENSEMENT DES LOCAUX A RISQUE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 120 ;
- murs séparatifs : REI 120 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buchelay, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Buchelay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Philippe CASTANET